

*Date de dépôt: 30 août 2005*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier:**

- a) RD 541-A Rapport et proposition du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la loi (8915) attribuant une subvention de 80 000 F à la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples**
- b) PL 8915-B-I Projet de loi attribuant une subvention de 80 000 F à la ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (Version votée par le Grand Conseil le 22 avril 2004)**

### **Rapport de M. Philippe Glatz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi porté au réexamen de la Commission des finances, le 17 novembre 2004, sous la présidence de M. Bernard Lescaze, en remplacement de M. David Hiler, avait déjà fait l'objet d'un rapport circonstancié préalable, et avait déjà été accepté formellement par le Grand Conseil en sa séance du 22 avril 2004.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que la loi 8915 telle que votée et amendée par le Grand Conseil présentait un certains nombres de lacunes et de problèmes d'ordre juridique et pratique. Le Conseil d'Etat remarquait principalement que la rubrique budgétaire à laquelle devait être imputée la dépense avait été supprimée lors du débat en séance du Grand Conseil et, secondairement, que le texte voté ne prévoyait pas explicitement le principe

d'une subvention limitée dans le temps, ce qui n'est pas conforme aux dispositions légales.

En conséquence, et en application de l'article 94 de la Constitution et de l'article 141 de la loi portant règlement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décidait de renvoyer le présent projet de loi au Grand Conseil. Par son rapport circonstancié RD 541, du 16 août 2004, le Conseil d'Etat sollicitait formellement le réexamen du dit projet ainsi qu'une nouvelle délibération du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat demandait pour le surplus que la subvention prévue puisse être versée par le biais d'une nouvelle rubrique budgétaire ad hoc à créer en la Chancellerie sous N° 12.02.00.364.06, ainsi que cette subvention soit limitée dans le temps aux années 2005 et 2006 exclusivement.

Il est à préciser ici que, malgré le caractère lacunaire de la loi 8915, et afin de respecter les intentions exprimées par la majorité du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a néanmoins décidé, sur le budget 2004, d'une subvention unique et transitoire de 80 000 F, qui a pu être allouée à la « Ligue internationale pour les droits et la libérations des peuples » par la rubrique budgétaire 82.12.00.365.01, relevant du DASS.

### **Discussion et travaux de la commission**

Le président refait brièvement l'historique de la situation. Il rappelle que le Conseil d'Etat n'avait pas demandé le troisième débat et sollicite donc une nouvelle délibération. Il demande que le projet de loi soit limité aux années 2005 et 2006. Le président indique que le projet doit donc être amendé.

En premier lieu, il apparaît à chacun qu'il ne s'agit pas de refaire tout un débat qui a déjà fait l'objet d'une conclusion par un vote exprimé en séance du Grand Conseil.

Un commissaire remarque cependant que la « *Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples* » est essentiellement financée à ce jour par 2 ou 3 sponsors en Espagne (Pays Basque) et en Grèce (Chypre). Il constate qu'il est ainsi demandé à Genève seule d'assurer le complément. Selon lui, ce manque d'engagement international démontre que très peu de peuples semblent réellement concernés par les buts poursuivis par la Ligue internationale. Il doute donc de l'intérêt réel que cette ligue suscite sur le plan international.

Un autre commissaire estime que le Conseil d'Etat aurait dû agir différemment, car il était prévu et demandé qu'il choisisse par lui-même l'emplacement dans les comptes. Il a ensuite refusé de publier le projet de loi voté par le Grand Conseil. Il faut donc aujourd'hui voter ce projet. Il ajoute

que le constat exprimé par le premier commissaire ne peut préjuger du travail réalisé par cette association. Il ne voit aucun inconvénient à ce que le débat puisse être repris. Le vote de cette subvention est, selon lui, très important pour la Genève internationale.

Un troisième commissaire rappelle que la subvention prévue par ce projet de loi aurait dû être intégrée dans le cadre des 0,7% de la solidarité internationale. Il semblerait cependant que le règlement et les conditions d'attribution de ce fonds ne le permette pas. Si un tel fonds a été voulu et créé, il n'est pas acceptable alors que ceux qui n'ont pu être retenus pour en être bénéficiaire, multiplient ensuite les demandes auprès des différents départements.

La commission s'accorde cependant sur le fait que le Grand Conseil est maintenant saisi d'une demande formelle émanant du Conseil d'Etat, et qu'il s'agit avant tout d'exprimer un nouvel avis dans le cadre de deux amendements qui semblent aujourd'hui nécessaires.

Le président en ayant préparé la formulation, il propose deux amendements conformes aux vœux du Conseil d'Etat.

A l'article 1, la formulation suivante est retenue :

*« Une subvention annuelle de 80 000 F est accordée à la Ligue pour les droits des peuples (ONG) au titre de subvention cantonale de fonctionnement, inscrite sous la rubrique 12.02.00.364.006, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples. »*

A l'article 2, la formulation est modifiée comme suit:

*« Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2005 et 2006. »*

La parole n'étant plus demandée, il peut être procédé au vote.

### **Vote d'entrée en matière**

La commission accepte l'entrée en matière sur le projet de loi par:

Pour: 10 (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R)  
Contre: 2 (1 L, 1 UDC)  
Abstentions: 2 (2 L)

## Vote par article

Les articles 1 et 2 sont approuvés tels qu'amendés par:

Pour: 10 (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R)

Contre: 2 (1 L, 1 UDC)

Abstentions: 2 (2 L)

Les articles 3 et 4 sont approuvés sans opposition.

## Vote final

Le projet de loi 8915-A-1 attribuant une subvention de 80 000 F à la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (version votée par le Grand Conseil le 22 avril 2004) et tel qu'amendé précédemment est approuvé par:

Pour: 10 (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R)

Contre: 2 (1 L, 1 UDC)

Abstentions: 2 (2 L)

Un commissaire indique encore qu'il se réserve la possibilité d'un rapport de minorité.

## Conclusions

Nonobstant les résistances légitimes de certains à vouloir reprendre sans autres le principe de l'octroi d'une subvention à la « Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples », force est de reconnaître que le principe d'une telle subvention a déjà été accepté par une majorité du Grand Conseil, en date du 22 avril 2004.

En conséquence, la majorité de la Commission des finances, soucieuse de ne pas troubler un nouveau débat, par de nouveaux arguments, a souhaité en rester, sur le fond, aux arguments de son premier rapport auquel il vous prie de vous référer et s'est bornée à remettre en conformité le projet de loi 8915 ainsi qu'il avait été souhaité par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de toutes ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande de bien vouloir suivre son préavis tel qu'exprimé à la majorité et préconise donc d'adopter le projet de loi 8915 dans sa nouvelle teneur.

## **Projet de loi (8915-I)**

### **attribuant une subvention de 80 000 F à Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 80 000 F est accordée à la Ligue pour les droits des peuples (ONG) au titre de subvention cantonale de fonctionnement, inscrite sous la rubrique 12.02.00.364.006, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples.

#### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2005 et 2006.

#### **Art. 3 But**

Cette subvention doit permettre à la Ligue des droits des peuples de développer ses activités dans la défense et la représentation des mouvements de libération et droits des peuples, des minorités et populations indigènes, auprès des organisations internationales, notamment l'ONU, ainsi que des stages de formation diplomatique dans le cadre de l'ONU.

#### **Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.